



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 005

**ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS
MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE**

Présentation du projet le : 5 juin 2018

Avis de motion donné le : 5 juin 2018

Avis public le : 11 juillet 2018

Adopté le : 15 août 2018

Résolution numéro : 105-08-2018

Entrée en vigueur le : 21 août 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement détermine la rémunération et le traitement auxquels ont droit les membres du conseil dans le cadre de leur fonction.

Dans le processus de regroupement de la Ville et de la Paroisse de L'Épiphanie, le conseil souhaitait harmoniser sa réglementation en la matière.

La compétence municipale provient de la loi sur le traitement des élus municipaux.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT

- 586 - Règlement établissant la rémunération des élus municipaux de la Ville de L'Épiphanie
- 324-18 - Règlement abrogeant le règlement 291-11-14 et établissant la rémunération des élus

RÈGLEMENT NUMÉRO 005
ÉTABLISSANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS MUNICIPAUX
DE LA VILLE DE L'ÉPIPHANIE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :
Règlement 005 établissant la rémunération des élus municipaux de la ville de L'Épiphanie.

Article 2 Rémunération annuelle

Une rémunération annuelle de base de 25 391 \$ est accordée au maire. Une rémunération annuelle de base de 6 049 \$ est accordée à chacun des conseillers.

Article 3 Allocation de dépense de base

Une allocation de dépenses annuelles de base de 12 696 \$ est accordée au maire L'Épiphanie et une allocation de dépenses annuelles de 3 024 \$ est accordée à chacun des conseillers.

Article 4 Rémunération par comité plénier

Les membres du conseil reçoivent une rémunération additionnelle de 53 \$ ainsi qu'une allocation de 26 \$ pour l'assistance à chacune des réunions plénières du conseil municipal.

Article 5 Rémunération et allocation additionnelles comités municipaux et supramunicipaux

Le membre du conseil siégeant sur un comité de la municipalité reçoit une rémunération additionnelle de 53 \$ et une allocation de dépenses additionnelles de 26 \$ pour l'assistance à chacune de ces réunions. Le maire fait partie d'office de tous les comités municipaux.

Le membre du conseil qui est nommé délégué ou substitut par le conseil municipal au sein d'un comité supramunicipal qui ne verse pas de rémunération à ses membres reçoit une rémunération additionnelle de 52 \$ et une allocation de dépenses additionnelles de 26 \$ pour l'assistance à chacune de ces réunions.

La rémunération additionnelle du maire ne peut dépasser 7 484 \$ par année et l'allocation de dépenses additionnelle ne peut dépasser 3 742 \$ par année pour l'assistance à l'ensemble des réunions des comités municipaux ou supramunicipaux.

La rémunération additionnelle d'un conseiller municipal ne peut dépasser 2495 \$ par année et l'allocation de dépenses additionnelle ne peut dépasser 1 247 \$ par année pour l'assistance à l'ensemble des réunions des comités municipaux ou supramunicipaux.

